Département Enseignement

Dispositions facultaires au

RGE 2022-2023

SAGE

Date :

N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public

Interne

confidentiel

ne pas diffuser sans autorisation

autre

Faculté d’Architecture

Dispositions facultaires adoptées par le

Conseil académique du

Conformément aux dispositions liminaires du Règlement général des études 2022-2023 adopté par le Conseil académique du …. juin 2022, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 56 , 88, 89 , 92, 95, 96 et 103 de ce règlement.

Article 56.

Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d’études fait partie des épreuves d’évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l’évaluation de l’étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d’apprentissage, y compris les stages et autres activités d’intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l’autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l’étudiant.

Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d’un document écrit. Avec l’accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère

Disposition complémentaire en Faculté d’Architecture

*Les dispositions relatives au mémoire de fin d’études sont fixées dans le guide du mémoire de master, disponible sur le lien suivant :* [*https:/archi.ulb.ac.be/guide-du-mémoire-202*](https://archi.ulb.be/guide-du-memoire-2020)*2*

Article 88.

Comme précisé à l’article 45, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d’évaluations et les unités d’enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d’évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Disposition complémentaire en Faculté d’Architecture

Les sessions ouvertes ne porteront le cas échéant que sur les évaluations du 3ème quadrimesrtre et se dérouleront jusqu’au 31 octobre maximum ( complémentairement aux dispositions spécifiques aux étudiants en mobilité).

Le projet ne fait jamais l’objet d’une seconde session ni d’une session ouverte.

Article 89.

Lorsqu’un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d’épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté. Toutefois, l’envoi d’un certificat médical ou de tout autre document officiel justificatif d’absence ne peut être considéré comme une raison suffisante donnant droit automatiquement à une remise d’épreuves à une date ultérieure au cours de la même période d’évaluations

Disposition complémentaire en Faculté d’Architecture

Tout certificat médical doit parvenir au secrétariat de la Faculté dans les cinq jours ouvrables à dater du début de la période d'absence. Dès son retour, l'étudiant a le devoir de s'informer auprès des enseignants concernés des engagements auxquels il devra satisfaire.

Modalités spécifiques relatives au projet en cas d’absence à un jury :

Le projet ne fait jamais l’objet d’une seconde session ni d’une session ouverte.

Que faire en cas d’absence à une remise ou à un Jury?

· Le jour de l’échéance, faire remettre par un tiers l’ensemble du travail, en l’état.

· Le même jour, transmettre au coordinateur de l’atelier la copie du certificat médical ou de tout autre justificatif officiel écrit (l’original sera transmis dans les plus brefs délais au secrétariat).

· A la séance d’atelier suivante, présentation du travail devant un « jury de rattrapage ».

=> Le non-respect de ces exigences entraînera une note nulle pour la remise.

· Pour le jury de fin d’année, aucun jury de rattrapage n’est possible. Les travaux remis en l’état seront examinés par le jury, même en l’absence de l’étudiant.

Article 92.

En cas de non-respect de ces dispositions, l’étudiant peut saisir l’instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Disposition complémentaire en Faculté d’Architecture

En cas de non respect de ces dispositions, l’étudiant pourra saisir par mail le Président du jury et, en copie, le Secrétaire du jury.

Article 95.

La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. À partir et au-dessus d’une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d’une des mentions suivantes : « avec satisfaction » (à partir de 12/20), « avec distinction» (à partir de 14/20), «avec grande distinction» (à partir de 16/20) ou «avec la plus grande distinction» (à partir de 18/20).

Cependant les modalités précises d’attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

Disposition complémentaire en Faculté d’Architecture

La moyenne de cycle est obtenue en effectuant la moyenne des notes de  toutes les unités d’enseignement qui composent le cycle pondérées par le nombre de crédits de ces unités.

Article 96.

En cas de non-disponibilité d’une note lors de la délibération, l’évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

Disposition complémentaire en Faculté d’Architecture

En cas de non respect de ces dispositions, l’évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des résultats de l’étudiant.

Article 103.

Tout recours doit être dûment motivé, par écrit, et envoyé selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans la faculté concernée, soit auprès du président de jury, soit directement auprès de la commission de recours qui en examinent préalablement la recevabilité.

Si le recours est déclaré irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l’étudiant par écrit. En cas de recevabilité et lorsque le recours lui est adressé, le président de jury saisit la commission de recours.

La commission de recours est désignée annuellement par le jury de faculté en son sein; elle est composée d’au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt du recours, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. S’il est jugé fondé, le recours est ensuite déféré au jury, lequel arrête, le cas échéant, les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l’objet du recours se retirent au moment où celui-ci est mis en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Disposition complémentaire en Faculté d’Architecture

L’introduction d’un recours se fait auprès du Président de jury et le Secrétaire de jury. Un formulaire est disponible à cet effet sur l’intranet de la faculté d’architecture.

Les recours doivent être introduits par mail, dès la disponibilité des notes, et au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération, auprès du Président du jury et, en copie, auprès du Secrétaire du jury.